



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque SIVEP 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2026-131 10/03/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/04/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositif dérogatoire - Rapatriement en urgence en France de carnivores domestiques en provenance de certains pays du Proche et du Moyen Orient.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP PCF

Destinataires d'information
DGDDI (COMINT 2) CAA Syrie, Liban, Israël, Palestine, Irak, Iran, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Oman, Jordanie, Yémen, Bahreïn, Qatar.

Résumé : Cette note précise les modalités de mise en œuvre du dispositif dérogatoire concernant le rapatriement en urgence de chiens et chats de compagnie accompagnant leur propriétaire en France compte tenu du contexte actuel dans certains pays du Proche et du Moyen Orient.

Textes de référence :

Règlement (UE) 576/2013

Règlement (UE) 577/2013

Compte tenu du conflit actuellement en cours au Proche et Moyen Orient, en vertu de l'article 32 du règlement (UE) 576/2013 *relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie*, la Direction générale de l'alimentation met en place un dispositif dérogatoire temporaire permettant l'accueil en urgence des chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance de certains pays du Proche et Moyen Orient listés ci-dessous :

Syrie, Liban, Israël, Palestine, Irak, Iran, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Oman, Jordanie, Yémen, Bahreïn, Qatar.

Ce dispositif est mis en place de manière transitoire **jusqu'au 30 avril 2026**.

Les chiens et chats en provenance de ces pays, y compris en transit, entrant dans l'Union doivent habituellement être :

- identifiés par micro-puce ou tatouage si effectué avant le 3 juillet 2011 ;
- valablement vaccinés contre la rage (délai de 21 jours après la date de vaccination pour que celle-ci soit reconnue efficace – vaccination après l'identification de l'animal) ;
- valablement titrés avec résultat favorable (à l'exclusion des Emirats Arabes Unis et de Bahreïn);
- accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par les autorités officielles du pays tiers de provenance.

Au regard de la situation actuelle, les chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance des pays listés ci-dessus et qui ne répondraient pas aux exigences sanitaires listées ci-dessus sont autorisés à l'admission sur le territoire français sous réserve que les animaux ;

- **soient identifiés avant départ ;**
- **soient accompagnés, dans la mesure du possible, d'un certificat sanitaire original établi par les autorités officielles du pays tiers de provenance selon le modèle en annexe (conforme à l'annexe 4 du règlement 577/2013).**

Le propriétaire devra préalablement signer l'engagement à se conformer aux dispositions sanitaires requises. Vous trouverez en annexe le modèle d'engagement du propriétaire qu'il doit compléter avant son départ et présenter au contrôle à la frontière.

Le poste de contrôle frontalier concerné assurera l'information des services douaniers.

En cas d'arrivée par un autre État membre, la décision quant à l'autorisation d'introduction du ou des animaux sera transmise aux autorités compétentes de l'État membre d'arrivée par le SIVEP central.

Je vous demande d'informer les vétérinaires sanitaires de votre département de ces dispositions exceptionnelles et de me faire remonter toute difficulté particulière à l'adresse (import.dgal@agriculture.gouv.fr)

Pierre Primot

Sous-Directeur Europe, international et gestion intégrée du risque

ANNEXE I
ENGAGEMENT RAPATRIEMENT - PROPRIETAIRE

L'absence de vaccination antirabique et / ou de titrage valide lors de l'introduction en France de carnivores domestiques peut représenter un risque majeur au regard de la santé publique. Des cas de rage relatifs à des animaux importés illégalement en provenance de pays tiers sont régulièrement recensés sur le territoire.

Dans le cadre de l'instruction technique en vigueur encadrant le dispositif dérogatoire relatif à l'importation de carnivores domestiques de compagnie en France en provenance de certains pays du Proche et du Moyen Orient ⁽¹⁾ et après analyse de risque effectuée par la DDecPP du département de destination, les carnivores domestiques ne répondant aux conditions sanitaires requises d'importation en matière de vaccination antirabique, de titrage sérique des anticorps antirabiques et certification sanitaire peuvent bénéficier d'une dérogation à l'importation sous réserve de signature par le propriétaire de l'engagement ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom prénom et qualité) :

.....

Adresse complète :

.....
.....
.....
.....

Téléphone.....

Propriétaire ou détenteur de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce [chien] [chat]	Race	Pays d'origine (le cas échéant)	Pays de provenance	Numéro d'identifica- tion individuel	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

M'engage à respecter les dispositions suivantes :

1. Me rendre directement et sans rupture de charge à l'adresse de destination ci-dessous le ou les animaux devront rester confinés à cette adresse

.....
.....

2. Dès mon arrivée en France, présenter l'animal ou chacun des animaux au vétérinaire sanitaire suivant (nom et adresse),

.....
.....
.....

Et informer, sans délai, la Direction départementale de la protection des populations (DDecPP) de mon lieu de résidence (les contacts sont accessibles sur Internet).

3 Soumettre l'animal/les animaux aux dispositions qui me seront prescrites par la DDecPP du département de destination et qui pourront comprendre tout ou partie des dispositions suivantes :

3.1 En cas d'absence ou de non validité de vaccination antirabique :

Soumettre l'animal / les animaux :

- vaccinés depuis moins de 21 jours à une surveillance vétérinaire pendant une période de 30 jours depuis l'arrivée sur le territoire français et réalisation d'un titrage à 30 jours suivant la date de vaccination contre la rage,
- non vaccinés avant leur arrivée sur le territoire français à une surveillance pendant une période de 90 jours, suivie de la vaccination, surveillance au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans une caisse de transport.

Faire réaliser les visites des animaux par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance conformément aux périodes qui sont définies au point 3, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations du département de destination.

Faire procéder à la vaccination des animaux contre la rage à l'issue de la période de surveillance le cas échéant.

3.2. En cas d'absence de titrage ou titrage non valide :

Soumettre l'animal / les animaux :

- à un isolement pendant la période définie par la DDPP, au cours de laquelle il(s) sera(ont) maintenu(s) isolé(s) de tout autre animal vivant sensible à la rage et ne sera(ont) déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans une caisse de transport
- à la visite par le vétérinaire sanitaire susmentionné, conformément aux périodes définies dans l'APMS et transmettre le rapport de visite à la DDPP
- à une prise de sang pour test sérologique des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à l'arrivée au lieu de destination

Faire réaliser les visites de l'animal/des animaux par le vétérinaire sanitaire susmentionné, conformément aux périodes définies dans l'APMS et transmettre le rapport de visite à la DDPP

A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage lorsque le résultat du test sérologique mentionné au point ci-dessus est inférieur à 0,5 UI/ml.

4- Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. Leur disparition doit être immédiatement signalée.

5. Accepter l'euthanasie des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.

6. Ne pas se dessaisir de l'animal / des animaux avant expiration de la période d'isolement.

7. La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire français ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon les dispositions de l'article R 228-6 du code rural, est puni de l'amende pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas observer les mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Fait à, le
(signature complétée de la mention lu et approuvé)

(1) Pays concernés :

Proche Orient : Syrie, Liban, Israël, Palestine

Moyen Orient : Irak, Iran, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Oman, Jordanie, Yémen, Bahreïn, Qatar

Annexe II: certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013⁽¹⁾ / animal health certificate for the non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) n°576/2013⁽¹⁾

PAYS /COUNTRY:

Certificat vétérinaire vers l'UE/Veterinary certificate to UE

Partie n° 1 Informations relatives à l'expéditeur et au destinataire	I.1. Expéditeur/Consignor Nom/Name Adresse/Address Tél/tel.		I.2. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente / Central competent authority					
			I.4. Autorité locale compétente/Local competent authority					
	I.5. Destinataire/Consignee Nom/Name Adresse/Address Code postal/postal code Tél/tel.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne/ Person responsible for the consignment in the UE					
	I.7 : Pays d'origine /Country of origin Code ISO		I.8. Région d'origine /Region of origin Code ISO		I.9. Pays de destination/ country of destination Code ISO		I.10 Région de destination/ Region of destination Code ISO	
	I.11. Lieu d'origine/ Place of origin		I.12. Lieu de destination/ Place of destination					
	I.13. Lieu de chargement/ Place of loading		I.14. Date de départ/ Date of departure					
	I.15. Moyens de transport/ Means of transport		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne/ Entry BIP in EU					
			I.17. N° CITES					
	I.18. Description des marchandises/description of commodity			I.19. Code marchandise (code SH) /Commodity code(HS code) 010619			I.20. Quantité/quantity	
I.21. Température des produits / Temperatures of products			I.22. Nombre total de conditionnements / total number of packages			I.24. Type de conditionnement/ Type of packaging		
I.23. N° des scellés / des conteneurs/ Seal / container n° :			I.25. Marchandises certifiées aux fins de / commodities certified for: Animaux de compagnie/pets <input type="checkbox"/>					
I.26. Pour transit vers un pays tiers/ for transit to third country			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne/ For import or admission into EU					
I.28. Identification des marchandises/Identification of the commodities								

Espèce (nom scientifique) Species (scientific name)	Sexe/sex	Couleur/colour	Race /breed	Numéro d'identification /Identification number	Méthode d'identification /Identification system	Date de naissance (jj/mm/aaaa) / date of birth[dd/mm/yyyy]
--	----------	----------------	-------------	---	--	---

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ / Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

Partie II: Certification

II. Renseignements sanitaires/ Health information	II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel⁽¹⁾/vétérinaire habilité par l'autorité compétente⁽¹⁾ de / I the undersigned official veterinarian ⁽¹⁾/ veterinarian authorised by the competent authority ⁽¹⁾/of (nom du territoire ou pays tiers/ insert name of territory or third country), certifie que / certify that:</p>		
<p><u>Motif/nature du voyage attesté par le propriétaire /purpose / nature of journey attested by the owner:</u></p>		
<p>II.1.</p>	<p>la déclaration ci-jointe⁽²⁾ du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom, étayée par des éléments de preuve⁽³⁾, établit que les animaux décrits dans la case I.28 accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement, ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et resteront, durant le mouvement non commercial, sous la responsabilité / the attached declaration⁽²⁾ by the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner, supported by evidence⁽³⁾, states that the animals described in Box I.28 will accompany the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner within not more than five days of his movement and are not subject to a movement that aims at their sale or a transfer of ownership, and during the non-commercial movement will remain under the responsibility of</p>	
<p>⁽¹⁾soit/ either</p>	<p>[du propriétaire / the owner;]</p>	
<p>⁽¹⁾soit/or</p>	<p>[de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom / the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner;]</p>	
<p>⁽¹⁾ou/or</p>	<p>[de la personne physique désignée par un transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom/ the natural person designated by a carrier contracted by the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner;]</p>	
<p>⁽¹⁾ou/either</p>	<p>[II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum / the animals described in Box I.28 are moved in a number of five or less;]</p>	
<p>⁽¹⁾ou/or</p>	<p>[II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq, sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 a fourni des preuves⁽³⁾ selon lesquelles les animaux sont enregistrés / the animals described in Box I.28 are moved in a number of more than five, are more than six months old and are going to participate in competitions, exhibitions or sporting events or in training for those events, and the owner or the natural person referred to in point II.1 has provided evidence⁽³⁾ that the animals are registered</p>	
<p>⁽¹⁾ou/either</p>	<p>[pour participer à un tel événement/ to attend such event;]</p>	
<p>⁽¹⁾ou/or</p>	<p>[auprès d'une association organisant de tels événements / with an association organising such events;]</p>	
<p><u>Attestation de vaccination antirabique et épreuve de titrage des anticorps antirabiques / Attestation of rabies vaccination and rabies antibody titration test:</u></p>		
<p>⁽¹⁾ou/either</p>	<p>[II.3. les animaux décrits dans la case I.28 sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage mais la période minimale de 21 jours ne s'est pas écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013⁽⁴⁾, et / the animals described in Box I.28 are less than 12 weeks old and have not received an anti-rabies vaccination, or are between 12 and 16 weeks old and have received an anti-rabies vaccination, but 21 days at least have not elapsed since the completion of the primary vaccination against rabies carried out in accordance with the validity requirements set out in Annex III to Regulation (EU) No 576/2013 ⁽⁴⁾, and</p>	

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information	II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
	<p>II.3.1 le territoire ou le pays tiers de provenance des animaux indiqué dans la case I.1 est mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 et l'État membre de destination indiqué dans la case I.5 a informé le public qu'il autorise l'entrée de tels animaux sur son territoire, et ils sont accompagnés de/the territory or third country of provenance of the animals indicated in Box I.1 is listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 577/2013 and the Member State of destination indicated in Box I.5 has informed the public that it authorises the movement of such animals into its territory, and they are accompanied by</p> <p>⁽¹⁾soit/either [II.3.2 la déclaration ci-jointe⁽⁵⁾ du propriétaire ou de la personne physique visée au point II.1 établissant que, depuis leur naissance jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage / the attached declaration⁽⁵⁾ of the owner or the natural person referred to in point II.1 stating that from birth until the time of the non-commercial movement the animals have had no contact with wild animals of species susceptible to rabies;]</p> <p>⁽¹⁾soit/or [II.3.2 leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013/ their mother, on whom they still depend, and it can be established that the mother received before their birth an anti-rabies vaccination which complied with the validity requirements set out in Annex III to Regulation (EU) No 576/2013 ;]</p> <p>⁽¹⁾ou/et [II.3. les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire⁽⁴⁾ administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁶⁾; et / the animals described in Box I.28 were at least 12 weeks old at the time of vaccination against rabies and at least 21 days have elapsed since the completion of the primary anti-rabies vaccination ⁽⁴⁾ carried out in accordance with the validity requirements set out in Annex III to Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁶⁾; and</p> <p>⁽¹⁾ou /either [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013, soit directement, soit via un territoire ou un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013, soit via un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n°576/2013⁽⁷⁾ et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau ci-après/ the animals described in Box I.28 come from a territory or a third country listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 577/2013, either directly, through a territory or a third country listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 577/2013 or through a territory or a third country other than those listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 577/2013 in accordance with point (c) of Article 12(1) of Regulation (EU) No 576/2013 ⁽⁷⁾, and the details of the current anti-rabies vaccination are provided in the table below;]</p> <p>⁽¹⁾ou /or [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques⁽⁸⁾, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci-après, au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml⁽⁹⁾ et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁶⁾, et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi</p>	

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information	II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
--	--	-------

que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-après / *The animals described in Box I.28 come from, or are scheduled to transit through, a territory or third country other than those listed in Annex II to Implementing Regulation (EU) No 5772013 and a rabies antibody titration test⁽⁸⁾, carried out on a blood sample taken by the veterinarian authorised by the competent authority on the date indicated in the table below not less than 30 days after the preceding vaccination and at least three months prior to the date of issue of this certificate, proved an antibody titre equal to or greater than 0.5 IU/ml⁽⁹⁾ and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁶⁾, and the details of the current anti-rabies vaccination and the date of sampling for testing the immune response are provided in the table below:*

transpondeur ou tatouage /Transponder or tattoo		Date de vaccination [jj/mm/aaaa]/ Date of vaccination [dd/mm/yyyy]	Désignation et fabricant du vaccin/ name and manufacturer of vaccine	Numéro du lot/ Batch number	Validité de la vaccination/ Validity of vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa] / Date of blood sampling (dd/mm/yyyy)
Code alphanumérique de l'animal / alphanumeric code of the animal	Date d'implantation et/ou de lecture ⁽¹⁰⁾ [jj/mm/aaaa] / Date of implantation and/or reading ⁽¹⁰⁾ of the transponder or tattoo [jj/mm/aaa]				Du /from [jj/mm/aaaa] [dd/mm/yyyy]	Au [jj/mm/aaaa] to [dd/mm/yyyy]	

Attestation de traitement antiparasitaire/ Attestation of anti-parasite treatment:

⁽¹⁾ou/ either

[II.4. les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre mentionné en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission et ont été traités contre *Echinococcus multilocularis*, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission ⁽¹¹⁾⁽¹²⁾⁽¹³⁾ sont fournies dans le tableau ci-après/*the dogs described in Box I.28 are destined for a Member State listed in the Annex to Commission Implementing Regulation (EU) 2018/878 and have been treated against Echinococcus multilocularis, and the details of the treatment carried out by the administering veterinarian in accordance with Article 6 of Commission Delegated Regulation (EU) 2018/772⁽¹¹⁾⁽¹²⁾⁽¹³⁾ are provided in the table below .]*

⁽¹⁾ou/or

[II.4. les chiens décrits dans la case I.28 n'ont pas été traités contre *Echinococcus multilocularis*⁽¹¹⁾./ *the dogs described in Box I.28 have not been treated against Echinococcus multilocularis⁽¹¹⁾*]

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information		II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°		II.b.
Numéro du transpondeur ou du tatouage de l'animal / Transponder or tattoo number of the dog	Traitement contre l'échinocoque /Anti-echinococcus treatment		Vétérinaire administrant le traitement/Administering veterinarian	
	Désignation et fabricant du produit/ Name and manufacturer of the product	Date [jj/mm/aaaa] et heure du traitement [00 h 00] /Date [dd/mm/yyyy] and time of treatment [00:00]	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature / Name in capitals, stamp and signature	

Notes

a) Le présent certificat est destiné à accompagner des chiens (*Canis lupus familiaris*), des chats (*Felis silvestris catus*) et des furets (*Mustela putorius furo*) / This certificate is meant for dogs (*Canis lupus familiaris*), cats (*Felis silvestris catus*) and ferrets (*Mustela putorius furo*).

b) Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union (la liste des points d'entrée est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointentry_fr.htm). /This certificate is valid for 10 days from the date of issue by the official veterinarian until the date of the documentary and identity checks at the designated Union travellers' point of entry (available at http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointentry_en.htm)

En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime / In the case of transport by sea, that period of 10 days is extended by an additional period corresponding to the duration of the journey by sea.

En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres, le présent certificat est valable pour une période de quatre mois au total, à compter de la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité, ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique ou jusqu'à ce que les conditions relatives aux animaux âgés de moins de 16 semaines visées au point II.3 cessent de s'appliquer, la première date atteinte étant retenue. Veuillez noter que certains États membres ont signalé que l'introduction sur leur territoire des animaux âgés de moins de 16 semaines visés au point II.3 n'est pas autorisée. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_fr.htm. / For the purpose of further movement into other Member States, this certificate is valid from the date of the documentary and identity checks for a total of four months or until the date of expiry of the validity of the anti-rabies vaccination or until the conditions relating to animals less than 16 weeks old referred to in point II.3 cease to apply, whichever date is earlier. Please note that certain Member States have informed that the movement into their territory of animals less than 16 weeks old referred to in point II.3 is not authorised. You may wish to inquire at http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_en.htm.

Partie I / Part I:

Case I.5/Box I.5: Destinataire: indiquer l'État membre de première destination / Consignee: indicate Member State of first destination..

Case I.28/ Box I.28.: Méthode d'identification: choisir entre transpondeur et tatouage / Identification system: select of the following: transponder or tattoo. .

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ / Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information	II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
<p><i>Numéro d'identification: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage / Identification number: indicate the transponder or tattoo alphanumeric code.</i></p> <p><i>Date de naissance/race: comme indiqué par le propriétaire / Date of birth/breed: as stated by the owner.</i></p>		
<p>Partie II / Part II</p>		
<p>(1) Choisir la mention qui convient / <i>Keep as appropriate</i></p>		
<p>(2) La déclaration visée au point II.1 est jointe au certificat et est conforme aux exigences énoncées dans le modèle ainsi qu'aux exigences supplémentaires figurant à l'annexe IV, partie 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 / <i>The declaration referred to in point II.1 shall be attached to the certificate and comply with the model and additional requirements set out in Part 3 of Annex IV to Implementing Regulation (EU) No 577/2013.</i></p>		
<p>(3) Les preuves visées au point II.1 (par exemple, carte d'embarquement, billet d'avion) et au point II.2 (par exemple, reçu du ticket d'entrée à l'événement, carte de membre) sont remises, sur demande, aux autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b) des notes / <i>The evidence referred to in point II.1 (e.g. boarding pass, flight ticket) and in point II. 2 (e.g. receipt of entry to the event, proof of membership) shall be surrendered on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in point (b) of the Notes.</i></p>		
<p>(4) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure / <i>Any revaccination must be considered a primary vaccination if it was not carried out within the period of validity of a previous vaccination.</i></p>		
<p>(5) La déclaration jointe au certificat visée au point II.3.2 est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues énoncées à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (UE) n° 577/2013 / <i>The declaration referred to in point II.3.2 to be attached to the certificate complies with the format, layout and language requirements laid down in Parts 1 and 3 of Annex I to Implementing Regulation (EU) No 577/2013.</i></p>		
<p>(6) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés doit être jointe au certificat / <i>A certified copy of the identification and vaccination details of the animals concerned shall be attached to the certificate.</i></p>		
<p>(7) La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b), une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013. Cette déclaration est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues énoncées à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 / <i>The third option is subject to the condition that the owner or the natural person referred to in point II.1 provides, on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in point (b), a declaration stating that the animals have had no contact with animals of species susceptible of rabies and remain secure within the means of transport or the perimeter of an international airport during the transit through a territory or a third country other than those listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013. This declaration shall comply with the format, layout and language requirements set out in Parts 2 and 3 of Annex I to Commission Implementing Regulation (EU) No 577/2013.</i></p>		
<p>(8) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 / <i>The rabies antibody titration test referred to in point II.3.1:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation / <i>must be carried out on a sample collected by a veterinarian authorised by the competent authority, at least 30 days after the date of vaccination and three months before the date of import;</i> - doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml / <i>must measure a level of neutralising antibody to rabies virus in serum equal to or greater than 0.5 IU/ml;</i> 		

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ /Non-commercial movement into a Member State from a territory or third country of dogs, cats or ferrets in accordance with Article 5(1) and (2) of Regulation (EU) No 576/2013 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾

II. Renseignements sanitaires/ Health information	II.a. N° de référence du certificat/ Certificate reference N°	II.b.
<p>- doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante / <i>must be performed by a laboratory approved in accordance with Article 3 of Council Decision 2000/258/EC (list of approved laboratories available at http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm);</i></p> <p>- ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure / <i>does not have to be renewed on an animal, which following that test with satisfactory results, has been revaccinated against rabies within the period of validity of a previous vaccination.</i></p> <p>Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 est jointe au certificat / <i>A certified copy of the official report from the approved laboratory on the results of the rabies antibody test referred to in point II.3.1 shall be attached to the certificate.</i></p> <p>⁽⁹⁾ En certifiant ces résultats, le vétérinaire officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire, par des contacts avec le laboratoire mentionné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps au point II.3.1 / <i>By certifying this result, the official veterinarian confirms that he has verified, to the best of his ability and where necessary with contacts with the laboratory indicated in the report, the authenticity of the laboratory report on the results of the antibody titration test referred to in point II.3.1</i></p> <p>⁽¹⁰⁾ En combinaison avec la note de base de page ⁽⁶⁾, le marquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 doit être vérifié avant toute inscription dans le présent certificat et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout test effectué sur ces animaux/ <i>In conjunction with footnote ⁽⁶⁾, the marking of the animals concerned by the implantation of a transponder or by a clearly readable tattoo applied before 3 July 2011 must be verified before any entry is made in the certificate and must always precede any vaccination, or where applicable, testing carried out on those animals</i></p> <p>⁽¹¹⁾ Le traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.4 doit /<i>The treatment against Echinococcus multilocularis referred to in point II.4 must:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 / <i>be administered by a veterinarian within a period of not more than 120 hours and not less than 24 hours before the time of the scheduled entry of the dogs into one of the Member States or parts thereof listed in the Annex to Implementing Regulation (EU) 2018/878;</i> - être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiquement actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou combinées, de réduire la charge en formes intestinales matures et immatures du parasite <i>Echinococcus multilocularis</i> chez les espèces hôtes concernées /<i>consist of an approved medicinal product which contains the appropriate dose of praziquantel or pharmacologically active substances, which alone or in combination, have been proven to reduce the burden of mature and immature intestinal forms of Echinococcus multilocularis in the host species concerned.</i> <p>⁽¹²⁾ Le tableau visé au point II.4 doit servir à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement supplémentaire administré après la date de signature du certificat et avant l'entrée prévue dans l'un des États membre ou l'une des parties d États membre figurant sur la liste de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/878 / <i>The table referred to in point II.4 must be used to document the details of a further treatment if administered after the date the certificate was signed and prior to the scheduled entry into one of the Member States or parts thereof listed in the Annex to Implementing Regulation (EU) 2018/878..</i></p> <p>⁽¹³⁾ Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées des traitements administrés après la date de signature du certificat aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres décrits au point b) des notes, et en combinaison avec la note de bas de page (11)./ <i>The table referred to in point II.4 must be used to document the details of treatments if administered after the date the</i></p>		

Notes expliquant comment compléter les certificats zoosanitaires / Explanatory notes for completing the animal health certificates

- a) Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement supprimées / *Where the certificate states that certain statements shall be kept as appropriate, statements which are not relevant may be crossed out and initialled and stamped by the official veterinarian, or completely deleted from the certificate.*
- b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier, ou, si cela ne suffit pas, il doit être présenté de façon à ce que toutes les feuilles de papier nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible / *The original of each certificate shall consist of a single sheet of paper, or, where more text is required it must be in such a form that all sheets of paper required are part of an integrated whole and indivisible.*
- c) Le certificat est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais. Il est rempli en caractères majuscules, dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ou en anglais / *The certificate shall be drawn up in at least one of the official languages of the Member State of entry and in English. It shall be completed in block letters in at least one of the official languages of the Member State of entry or in English.*
- d) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat, ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son sceau sur chacune des pages / *If additional sheets of paper or supporting documents are attached to the certificate, those sheets of paper or document shall also be considered as forming part of the original of the certificate by the application of the signature and stamp of the official veterinarian, on each of the pages.*
- e) Lorsque le certificat, y compris les feuilles supplémentaires visées au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) — et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de chaque page / *When the certificate, including additional sheets referred to in point (d), comprises more than one page, each page shall be numbered (page number of total number of pages) at the end of the page and shall bear at the top of each page the certificate reference number that has been designated by the competent authority.*
- f) Le certificat original est délivré par un vétérinaire officiel du territoire ou du pays tiers d'expédition ou par un vétérinaire habilité, puis approuvé par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition. L'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans la directive 96/93/CE / *The original of the certificate shall be issued by an official veterinarian of the territory or third country of dispatch or by an authorised veterinarian and subsequently endorsed by the competent authority of the territory or third country of dispatch. The competent authority of the territory or third country of dispatch shall ensure that rules and principles of certification equivalent to those laid down in Directive 96/93/EC are followed.*
- La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exception des reliefs et des filigranes / *The colour of the signature shall be different from that of the printing. This requirement also applies to stamps other than those embossed or watermarked.*
- g) Le numéro de référence du certificat visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition / *The certificate reference number referred to in boxes I.2 and II.a. shall be issued by the competent authority of the territory or third country of dispatch.*

Modèle de déclaration / Model of declaration

Je, soussigné / I, the undersigned

.....
[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom ⁽¹⁾/ owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾]

déclare que les animaux de compagnie mentionnés ci-après ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom⁽¹⁾ jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement / declare that the following pet animals are not subject to a movement that aims at their sale or a transfer of ownership and will accompany the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾ within not more than 5 days of his movement.

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage ⁽¹⁾ / Transponder/tattoo ⁽¹⁾ alphanumeric code	Numéro du certificat sanitaire / Animal health certificate number

Pendant le mouvement non commercial, les animaux susmentionnés resteront sous la responsabilité / During the non-commercial movement, the above animals will remain under the responsibility of

⁽¹⁾soit/either [du propriétaire/ the owner];

⁽¹⁾soit /or [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom / the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner];

⁽¹⁾ou / or [de la personne physique désignée par le transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial en son nom / the natural person designated by the carrier contracted to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner: (nom du transporteur / insert name of the carrier):]

Lieu et date / Place and date:

Signature du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom ⁽¹⁾/ Signature of the owner or natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾ :

(1) Supprimer les mentions inutiles / delete as appropriate.

La déclaration est établie dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais et est remplie en lettres majuscules / The declaration shall be drawn up in at least one of the official language(s) of the Member State of entry and in English and shall be completed in block letters.